



## ARRETE DE CIRCULATION

RUE DU PIGEON VOYAGEUR - RUE DES GRANDES  
PLANTES - RUE DE CHARTRES - RUE CHARLES PEGUY -  
RUE DU LIEUTENANT ALBERT VASSEUR - RUE DE LA  
MOUFLE - RUE DES BORNES - GRANDE RUE - RUE DE LA  
BARILLETTE - RD6 - RUE DES ROUGERONS - RUE DE LA  
PLISSE - RUE SAINT DENIS - RUE DE LA CROIX  
JOUVET - RUE DU CLOS DE LA PLISSE - RUE DE LA  
VARENNE - RUE DES HAUTES BORNES

### Arrêté n° Au2017-226

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande formulée par l'Entreprise GROUPE ALQUENRY - rue Edouard Branly 28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE,

Considérant que les travaux nécessaires au tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique par ouverture des chambres de tirage sur trottoirs et/ou chaussées, rue du Pigeon Voyageur - rue des Grandes Plantes - rue de Chartres - rue Charles Péguy - rue du Lieutenant Albert Vasseur - rue de la Moufle - rue des Bornes - Grande rue - rue de la Barillette - RD6 - rue des Rougerons - rue de la Plisse - rue Saint Denis - rue de la Croix Jouvét - rue du Clos de la Plisse - rue de la Varenne et rue des Hautes Bornes à Champhol, se dérouleront du lundi 13 novembre 2017 pour une durée de 21 jours

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise GROUPE ALQUENRY est autorisée à occuper le domaine public,

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux nécessaires au tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique par ouverture des chambres de tirage sur trottoirs et/ou chaussées, rue du Pigeon Voyageur - rue des Grandes Plantes - rue de Chartres - rue Charles Péguy - rue du Lieutenant Albert Vasseur - rue de la Moufle - rue des Bornes - Grande rue - rue de la Barillette - RD6 - rue des Rougerons - rue de la Plisse - rue Saint Denis - rue de la Croix Jouvét - rue du Clos de la Plisse - rue de la Varenne et rue des Hautes Bornes à Champhol, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit:

- Le stationnement sera interdit, en amont et en aval du chantier, de part et d'autre de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- La circulation des piétons sera interdite ; ils seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux,
- La circulation automobile, au droit des travaux sera perturbée par la présence d'engins de chantiers et de véhicules de transports. **Du fait de la chaussée rétrécie, une signalisation par panneaux B15 et C18 devra obligatoirement être installée en amont et en aval du chantier.**

La signalisation de chantier, l'installation des dispositifs de protection ainsi que l'information des piétons seront mises en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation, des déviations et des barrières et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY - rue Edouard Branly 28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE
- Monsieur le Président de CHARTRES METROPOLE,
- Monsieur le Directeur de la société Filibus, 57 rue de Beauce - 28110 LUCE
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Champhol,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 09 novembre 2017

Le Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON

